

3^e trimestre 2024

1. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2024	12.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les règles de fonctionnement de la Commission de Remboursement des médicaments

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le mot "dix-huit" par le mot "seize" dans l'article 122^{terdecies}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Désormais, la Commission délibère valablement lorsque au moins seize membres ayant droit de vote sont présents.

Moniteur belge	Date	Titre
05.07.2024	30.06.2024	Arrêté royal modifiant l'article 177 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal du 3 juillet 1996 afin de déterminer la durée maximale de la proposition d'entrée en invalidité et de la proposition de prolongation de l'état d'invalidité en cas d'exercice d'une activité avec l'autorisation du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire :

- deux ans lorsque la reprise du travail autorisé vise la réinsertion complète du titulaire
- cinq ans lorsque la reprise du travail autorisé ne vise pas ou plus la réinsertion complète du titulaire.

En outre, l'occasion est saisie de prévoir expressément que lorsque le titulaire se trouve dans un "Trajet Retour Au Travail" en cours, entamé après le renvoi de ce titulaire par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire vers le "Coordinateur Retour Au Travail" ("routing A"), la durée maximale de la proposition d'entrée en invalidité ou de prolongation de l'état d'invalidité est d'un an (de même qu'il est déjà explicitement prévu que lorsqu'un "Trajet Retour Au Travail" a été entamé après une autorisation du médecin-conseil à la demande du titulaire ("routing B") et que ce trajet est toujours en cours, la durée maximale est d'un an).

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2024	18.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace à l'article 37*bis*, § 1^{er}, D, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les mots "et 599981" par les mots "599981, 401240 et 401262".

Moniteur belge	Date	Titre
14.08.2024	04.07.2024	Arrêté royal portant exécution de l'article 36 <i>octies</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux conditions selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans les coûts d'une pratique de médecine générale

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} septembre 2024, les médecins généralistes peuvent faire une demande de prime d'un montant compris entre 5.000,00 EUR et 7.000,00 EUR à l'INAMI pour engager du personnel de soutien dans leur cabinet lorsqu'il s'agit de leur premier recrutement. À partir du 1^{er} novembre 2024, ils peuvent demander une intervention forfaitaire annuelle d'un montant de 3.796,00 EUR pour la gestion médicale du cabinet lorsqu'ils emploient déjà du personnel de soutien.

Moniteur belge	Date	Titre
27.08.2024	12.08.2024	Arrêté royal modifiant l'article 37 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

À l'article 37*bis*, § 1^{er}, E, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le second alinéa est remplacé par ce qui suit :

"Le bénéficiaire ne doit pas payer d'intervention personnelle pour la prestation 557314 visée à l'article 24*bis*, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 précité et pour la prestation 589853 visée à l'article 32, § 1^{er}, de ladite annexe."

2. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
03.07.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 2, B., 1., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2, B., 1., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans la première règle d'application suivant la prestation 102771 :
=> les mots "de 30 à 84 ans inclus," sont supprimés ;
=> les mots "de personne atteinte d'une" sont insérés entre les mots "statut" et "affection" ;
- dans la septième règle d'application suivant la prestation 102771, les mots "affection chronique l'année précédente" sont remplacés par les mots "de personne atteinte d'une affection chronique l'année précédente"
- les règles d'application suivant la prestation 102771 sont complétées par une règle d'application, rédigée comme suit : "La prestation est majorée de 20,83 % jusqu'à l'année du 30^e anniversaire et à partir de l'année du 85^e anniversaire d'un patient qui avait le statut de personne atteinte d'une affection chronique l'année précédente."

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2024	16.07.2023	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1 ^{er} , a) de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère à l'article 12, § 1^{er}, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 201456-201460 et la règle d'application après la prestation 201272-201283.

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2024	06.11.2023	Arrêté royal modifiant l'article 14, h), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, h), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte néerlandais, le mot "ophthalmologie" est remplacé par le mot "oftalmologie"
- le paragraphe 2, 2°, est remplacé comme suit : "2° Par consultation, une seule des prestations 245011, 248592, 248636, 248673, 248835, 248850 ou 248975 peut être attestée."

Moniteur belge	Date	Titre
10.07.2024	18.05.2024	Arrêté royal modifiant les articles 2, C, et 25, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- à l'article 2, C :
=> la prestation 109723 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
=> les prestations 109045, 109060 et 109082 et les règles d'applications qui les suivent sont supprimées.
- à l'article 25, § 1^{er}, une rubrique intitulée "Liaison soins somatiques" est insérée après la prestation 596724 et la règle d'application qui la suit.

Moniteur belge	Date	Titre
17.07.2024 – Édition 1	16.07.2023	Arrêté royal modifiant les articles 12 et 15 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- à l'article 12, § 1^{er}, a), :
=> dans le libellé de la prestation 201250-201261, les mots "anesthésie générale lors de" sont insérés entre les mots "et/ou" et "soins" ;
=> la prestation 201434-201445 est insérée après la prestation 201250-201261.
- à l'article 15, le paragraphe 9 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
17.07.2024 – Édition 1	17.07.2023	Arrêté royal modifiant l'article 17, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète la rubrique "11^o *bis* Résonance magnétique nucléaire" de l'article 17, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par la prestation 457796-457800 et les règles d'application.

Moniteur belge	Date	Titre
19.07.2024 – Édition 1	09.07.2024	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1 ^{er} , a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère à l'article 12, § 1^{er}, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 201471-201482 et la règle d'application après la prestation 201456-201460 et la règle d'application qui la suit.

Moniteur belge	Date	Titre
12.08.2024	25.07.2024	Arrêté royal modifiant l'article 14, k), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 14, k), l., § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au C., 1^o :
 - => dans le libellé de la prestation 275634-275645, le mot "Remplacement" est remplacé par le mot "Arthroplastie";
 - => les prestations 286716-286720 ; 286650-286661 ; 286672-286683 ; 286694-286705 et la règle d'application sont insérées après la prestation 275634-275645 ;
 - => dans le libellé des prestations 277933-277944, 278051-278062 et 278250-278261, les mots "en polyéthylène" sont supprimés ;
 - => dans le libellé des prestations 277955-277966, 278073-278084 et 278272-278283, les mots "sauf polyéthylène" sont remplacés par les mots "excepté insert" ;

- au D., 1^o :
 - => dans le libellé des prestations 279156-279160, 278994-279005 et 279031-279042, les mots "en polyéthylène" sont supprimés ;
 - => le libellé des prestations 279171-279182 et 279016-279020 est remplacé ;
 - => dans le libellé de la prestation 279193-279204, les mots ", ou révision vers une arthrodèse" sont supprimés ;
 - => la prestation 286731-286742 et la règle d'application sont insérées après la prestation 279193- 279204 :
 - => dans le libellé de la prestation 279053-279064, les mots "sauf polyéthylène" sont remplacés par les mots "excepté insert".

Moniteur belge	Date	Titre
19.08.2024 – Édition 2	19.07.2024	Arrêté royal modifiant les articles 13, 17, 17bis, 17ter, 25 et 26 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- à l'article 13 :
 - => au paragraphe 1^{er}, A., les numéros d'ordre 212015 et 214012 sont supprimés ;
 - => au paragraphe 1bis, le numéro d'ordre 214012 est supprimé ;
 - => au paragraphe 2, les numéros d'ordre 212015 et 214012 sont supprimés ;
 - => au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er}, est abrogé ;
 - => le paragraphe 5 est remplacé ;
- à l'article 17, § 1^{er}, 12^o, dans le libellé de la prestation 459104, les numéros d'ordre "212015" et "214012" sont supprimés
- à l'article 17bis, § 1^{er}, A., 5^o, dans le libellé de la prestation 460003, les numéros d'ordre "212015" et "214012" sont supprimés
- à l'article 17ter, A., 9^o, dans le libellé de la prestation 469103, les numéros d'ordre "212015" et "214012" sont supprimés
- à l'article 25, au paragraphe 3 :
 - => dans le libellé de la prestation 590472, les mots "(y compris le monitoring continu des paramètres vitaux)" sont insérés entre les mots "médicale" et "donnée" ;
 - => dans le libellé de la prestation 590435, les mots "(y compris le monitoring continu des paramètres vitaux)" sont insérés entre les mots "médicale" et "donnée" ;

- à l'article 25, au paragraphe *3bis*, dans la cinquième règle d'application suivant la prestation 590450, au 1^o, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : "Ces prestations comprennent la surveillance continue éventuelle des fonctions vitales et non vitales à l'aide d'un appareil de surveillance qui suit au moins de façon permanente l'électrocardiogramme, ainsi que la surveillance continue de la pression artérielle à l'aide d'un cathéter intra-artériel."
- à l'article 26, § 4, les numéros d'ordre "212015" et "214012" sont supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
27.08.2024	12.08.2024	Arrêté royal modifiant l'article <i>24bis</i> , § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et abrogeant certaines mesures de l'arrêté royal du 1 ^{er} juillet 2021 portant exécution des articles 34 et 37 de la loi du 13 juin 2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article *24bis*, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la prestation 557115-557126 et la règle d'application qui la suit sont remplacées ;
 - => la prestation 557152-557163 et les règles d'application qui la suivent sont remplacées ;
 - => le premier paragraphe est complété par la prestation 557314-557325 et les règles d'application.
- l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2021 portant exécution des articles 34 et 37 de la loi du 13 juin 2021 portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé, est abrogé.

3. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2024	12.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité remboursable dans une officine ouverte au public

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le 1^o de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public afin d'octroyer un honoraire pour la prestation Bon Usage des Médicaments pour la Bronchopneumopathie chronique obstructive (BUM BPCO).

Moniteur belge	Date	Titre
03.07.2024	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global

Résumé des modifications

L'arrêté royal supprime les mots "entre l'année de son 30^e anniversaire jusqu'à l'année de son 85^e anniversaire," de l'article 2, 9^o, de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global et fixe des mesures transitoires.

Moniteur belge	Date	Titre
08.07.2024 – Édition 1	20.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les pansements actifs

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète les annexes 1et 2 jointes à l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 37, § 16bis, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
12.07.2024	02.06.2024	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 avril 2022 fixant et allouant les montants des rémunérations pour l'instauration de la classification de fonctions prévue dans les accords sociaux relatifs au secteur fédéral de la santé et qui ont été conclus le 25 octobre 2017 et le 12 novembre 2020 par le gouvernement fédéral avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés concernées

Résumé des modifications

En 2024, l'INAMI versera un montant de 14.500.000 EUR au Fonds Maribel Social pour les établissements et services de santé 330 à titre de compensation unique pour le coût d'implémentation, sur base du nombre d'équivalents temps plein, de la classification de fonctions telle que prévue dans les accords sociaux du 25 octobre 2017 et du 12 novembre 2020 pour les employeurs visés à l'article 5 et qui appartiennent au secteur privé.

Moniteur belge	Date	Titre
15.07.2024 – Édition 1	18.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 7 ^{quater} de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal abroge le dernier alinéa de l'article 7^{quater} de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations.

Moniteur belge	Date	Titre
17.07.2024 – Édition 1	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 2002 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins qui participent à des services de garde organisés

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} janvier 2024, les honoraires de disponibilité des médecins s'élèvent à 7,60 EUR par heure pour la participation à des services de garde organisés de semaine et à 15,20 EUR par heure pour la participation à des services de garde organisés les weekends et les jours fériés.

Moniteur belge	Date	Titre
17.07.2024 – Édition 1	25.05.2024	Arrêté royal modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 29 avril 2008 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins et aux pharmaciens et licenciés en sciences agréés par le ministre de la Santé publique pour effectuer des prestations de biologie clinique qui participent à des services de garde organisés dans un hôpital

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} janvier 2024, les honoraires forfaitaires de disponibilité aux médecins et aux pharmaciens et licenciés en sciences agréés par le ministre de la Santé publique pour effectuer des prestations de biologie clinique s'élèvent à 508,63 EUR par week-end, à 305,18 EUR par jour férié légal qui ne coïncide pas avec un week-end et à 203,43 EUR par jour férié légal qui se situe un vendredi ou un lundi.

Moniteur belge	Date	Titre
30.07.2024 – Édition 1	17.07.2024	Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 mai 2019 modifiant la prise en charge des prestations de logopédie

Résumé des modifications

À partir du 1^{er} septembre 2024, les patients ayant un QI inférieur à 86 et souffrant de troubles du développement du langage et de dysphasie peuvent bénéficier d'un accord de traitement pour le remboursement de séances de logopédie monodisciplinaire.

Moniteur belge	Date	Titre
01.08.2024	22.02.2024	Arrêté royal portant exécution des articles 9 ^{quater} et 166, § 1, l) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Les données visées à l'article 9^{quater} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont mises à disposition de l'Institut au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel l'Agence intermutualiste a réceptionné une demande d'accès valide de l'Institut.

Moniteur belge	Date	Titre
02.09.2024	12.08.2024	Arrêté royal fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage des candidats des psychologues cliniciens et des candidats orthopédagogues cliniciens

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les modalités et le montant de l'indemnité pour les maîtres de stage qui encadrent des candidats psychologues cliniciens ou orthopédagogues cliniciens.

L'indemnité est de 291,67 EUR par mois d'encadrement pour l'année 2024, et sera indexée chaque année.

4. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2024	12.06.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 5, de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20*bis*, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2024	01.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20 <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- ajoute des moyens dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 5, de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

- dans partie I, Titre 3 de la liste annexée au même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
 - => au chapitre I et II, des lignes sont remplacées ;
 - => au chapitre III, un produit est supprimé ;
 - => au chapitre IV, § 1^{er}, § 4, § 9A, § 9B, § 13, § 15A, § 15B, § 23, § 24, § 28A et § 28B, des lignes sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
18.07.2024	08.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20 ^o <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
30.08.2024 – Édition 1	08.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20 ^o <i>bis</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- dans la liste partie II, titre 2, chapitre II : Nutrition parentérale pour des bénéficiaires ambulatoires non hospitalisés de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20^o*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les points A, B et C de l'article 1 sont remplacés
- dans le même chapitre, les modifications suivantes sont apportées
 - => à l'article 3, le texte français, les mots "à la nutrition parentérale" sont supprimés et les mots "du bénéficiaire" sont remplacés par "au bénéficiaire" ;
 - => l'article 4 est remplacé ;
 - => l'article 5, § 1^{er}, les points 1^o, 2^o, 3^o et 4^o sont remplacés par les points 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ;
 - => l'article 6 est remplacé ;
 - => la disposition suivante est ajoutée : "Art. 8. Toutes les demandes d'intervention accordées par le médecin-conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel restent valables durant leur période de validité."

Moniteur belge	Date	Titre
19.07.2024 – Édition 1	17.07.2024	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I

- à l'annexe II :
 - => le point IV.6.8 est inséré et rédigé comme suit : "Les agonistes dopaminergiques associés avec un inhibiteur périphérique de la dopadécarboxylase via une pompe sous-cutanée. : A-162" ;
 - => le point IV.14.3. est inséré et rédigé comme suit : "Les médicaments destinés au traitement de la sclérose en plaques. : Fb-15" ;
 - => le point VIII.1.40 est inséré et rédigé comme suit : "Lymphocytes T cytotoxiques allogéniques spécifiques de l'EBV selon la restriction de l'HLA : A-161".
- à l'annexe IV, des codes ATC sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
21.08.2024	13.08.2024	5 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
16.09.2024	13.08.2023	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe II :
 - => les point XVI.5.7. et XXII.13. sont insérés ;
- à l'annexe IV, un code ATC est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
20.09.2024 – Édition 2	16.09.2024	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications :

- à l'annexe I
- à l'annexe II :
 - => le point I.15.4. est inséré et rédigé comme suit : "Inhibiteur sélectif, allostérique et réversible de l'ATPase de myosine cardiaque. : B-385" ;
 - => le point IV.4.5. est inséré et rédigé comme suit : "Antagonistes du récepteur du CGRP. : B-386" ;
 - => le point VIII.1.41. est inséré et rédigé comme suit : "Interférons de type 1. : A-163".
- à l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
19.07.2024 – Édition 1	17.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
02.08.2024	16.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
07.08.2024	16.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>
13.08.2024	16.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>
21.08.2024	16.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - <i>Erratum</i>

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- des moyens sont ajoutés dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 1
- un moyen est ajouté dans la liste partie I, titre 1, chapitre II, section 2
- un moyen est ajouté dans la liste partie I, titre 1, chapitre III, section 1
- une disposition est insérée au § 30000 dans la liste partie I, titre 2, chapitre I.

Moniteur belge	Date	Titre
12.08.2024	25.07.2024	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 5 ^o a), 19 ^o , 20 ^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à la liste partie I, titre 3, de l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o a), 19^o, 20^o et 20bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
14.08.2024	12.07.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement F- § 05 :

- le point "1. Critères concernant l'établissement hospitalier" est remplacé
- à la condition de remboursement F- § 29, au point "1. Critères concernant l'établissement hospitalier", le deuxième alinéa est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
13.09.2024	12.07.2024	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- au chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :
 - => le point "E.5.2 Sonde/Stent" est complété par la prestation 185356-185360 et ses modalités de remboursement ;
 - => la condition de remboursement E- § 15 qui correspond à la prestation précitée est insérée.

- aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 39501 associée à la prestation 185356-185360.

5. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
14.08.2024	22.07.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, les formulaires F-Form-I-03, F-Form-I-14 et F-Form-II-02 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, sont supprimés. Le formulaire F-Form-II-08 concernant la pose de candidature est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
13.09.2024	19.06.2024	Règlement modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 ^{er} , 5 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'employeur (ou son mandataire) complète et transmet dorénavant les données du congé de naissance à la mutualité, mensuellement, au fur et à mesure que le congé de naissance à charge de l'assurance est pris par le travailleur. Le volet de la feuille de renseignements, à compléter par l'organisme assureur et par l'employeur, est adaptée en conséquence.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025. Une première déclaration mensuelle (et un premier paiement mensuel) est par conséquent possible à partir du mercredi 1^{er} janvier 2025.

Les données relatives aux jours de congés de naissance précédant le 1^{er} janvier 2025 qui n'auraient pas encore été déclarées auparavant sont toutefois déclarées au plus tard le lundi 3 février 2025.

Sur le plan formel, les notions de "congé de paternité" et de "congé de naissance" sont pour le surplus remplacées par la notion unique de "congé de naissance".

Moniteur belge	Date	Titre
18.09.2024	07.08.2024	Règlement établissant les pseudocodes pour les données supplémentaires à transmettre aux organismes assureurs par les médecins

Résumé des modifications

La liste de "pseudocodes" est publiée en annexe du règlement.

Moniteur belge	Date	Titre
30.09.2024	09.09.2024	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes :

- à l'article 6, § 1^{er}, 7°, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit : "- une prescription médicale conforme au modèle repris à l'annexe 94A pour bas élastiques thérapeutiques pour la jambe et conforme au modèle repris à l'annexe 94B pour gaines de bras et gants élastiques thérapeutiques; "
- l'annexe 94 est abrogée
- les annexes 94A et 94B sont ajoutées.

6. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

10.07.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 2 de la nomenclature des prestations de santé

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 13

Question

Des exercices d'orthoptie effectués par un orthoptiste peuvent-ils être portés en compte à l'assurance sous le n° 105733 Consultation, à son cabinet, d'un médecin spécialiste N 8 par le médecin ophtalmologue qui surveille le traitement ?

Réponse

Non. Les exercices d'orthoptie effectués par l'orthoptiste ne peuvent pas être tarifés par le médecin sous le n° 105733 N 8.

La règle interprétative précitée produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de la règle interprétative au Moniteur belge.

Moniteur belge

10.07.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 14, h), de la nomenclature des prestations de santé**RÈGLE INTERPRÉTATIVE 10**

Question

Des exercices d'orthoptie effectués par un orthoptiste peuvent-ils être portés en compte à l'assurance sous le n° 105733 Consultation, à son cabinet, d'un médecin spécialiste N 8 par le médecin ophtalmologue qui surveille le traitement ?

Réponse

Non. Les exercices d'orthoptie effectués par l'orthoptiste ne peuvent pas être tarifés par le médecin sous le n° 105733 N 8.

La règle interprétative précitée produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de la règle interprétative au Moniteur belge.

Moniteur belge

17.07.2024 – Édition 1

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 14, I), (Stomatologie) de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 02 est abrogée.

Cette abrogation produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge

17.07.2024 – Édition 1

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 12 (Anesthésiologie) de la nomenclature des prestations de santé**RÈGLE INTERPRÉTATIVE 13**

Question

Les médecins spécialistes en anesthésiologie-réanimation sont souvent appelés à effectuer des anesthésies générales pour soins dentaires conservateurs, par exemple chez des bénéficiaires atteints de troubles du caractère ou de troubles mentaux. Que peut-on tarifer pour l'anesthésie ?

Réponse

L'anesthésie générale peut être attestée sous le numéro 201250 - 201261 K 45 pour autant qu'elle soit effectuée en milieu hospitalier par un médecin spécialiste en anesthésiologie-réanimation.

La règle interprétative précitée produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge

05.08.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 31, de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 1 est abrogée. Cette abrogation produit ses effets au 1^{er} décembre 2012.

Moniteur belge

19.08.2024 – Édition 2

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 13 de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 02 est remplacée par ce qui suit :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 02**Question**

L'article 13, § 2, 7°, de la nomenclature des prestations de santé dispose :

"Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations 211013-211024, 211035-211046, 211116-211120, ... constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation.

Les prestations 212026 ou 212030-212041 ne peuvent pas être attestées si trois prestations 211013-211024 ou plus sont attestées pendant une même période d'hospitalisation."

Comment faut-il interpréter cette notion de "même période d'hospitalisation" ?

Réponse

Les dispositions de l'article 25, § 2, b), 5°, de la nomenclature des prestations de santé, qui définissent la notion de "période d'hospitalisation" ne s'appliquent qu'à la prestation 599082 et donc pas aux prestations de l'article 13 - Réanimation - ni aux autres prestations figurant dans la nomenclature auxquelles s'applique toujours la période d'hospitalisation complète, de l'admission au renvoi.

La règle interprétative précitée produit ses effets le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Moniteur belge

26.08.2024

Règle interprétative relative aux prestations de l'article 17 (Radiologie) de la nomenclature des prestations de santé**RÈGLE INTERPRÉTATIVE 3****Question**

La prestation 458975-458986 peut-elle être attestée pour une articulation autre que l'épaule ?

Réponse

Non.

La prestation 458975-458986 peut seulement être attestée pour un examen de l'articulation de l'épaule, et ce uniquement pour les indications suivantes :

- un syndrome d'épaule instable
- une stadification préopératoire en cas de déchirure complète de la coiffe des rotateurs
- une suspicion clinique de déchirure partielle de la coiffe des rotateurs avec examen RX et échographie normaux.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} août 2023.

Moniteur belge

25.09.2024

07.10.2024 - *Erratum*

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 47

Question

"L'athérectomie orbitale est-elle couverte par la prestation pour l'athérectomie rotationnelle ?"

Réponse

"Dans l'athérectomie rotationnelle, une tête en diamant est montée coaxialement à l'extrémité d'un fil d'entraînement flexible. En faisant tourner cette tête à grande vitesse, la plaque est percée. Le diamètre de la lumière obtenue correspond au diamètre de la tête de forage.

Lors de l'athérectomie orbitale, une tête en diamant est montée de manière excentrique sur le fil d'entraînement. Avec cette technique, la plaque est éliminée en grattant avec le côté de ce foret en tournant à grande vitesse. Le diamètre de la lumière obtenue dépend de la vitesse de rotation, qui détermine l'excentricité de la rotation de la tête diamantée. Il s'agit d'un principe différent et ne relève donc pas de l'athérectomie rotationnelle."

La règle interprétative 47 produit ses effets le 1^{er} avril 2024.

Moniteur belge

30.09.2024

Règle interprétative pour le remboursement de la spécialité pharmaceutique à base de nirsevimab (Beyfortus R)

Question

Dans quelle situation la spécialité pharmaceutique Beyfortus (nirsevimab) est-elle remboursable en octobre 2024 pour la prévention des infections graves des voies respiratoires inférieures dues au virus respiratoire syncytial (VRS) chez qui l'administration devrait avoir lieu avant la saison VRS ?

Réponse

"Pour cette année, le début de la nouvelle saison VRS est déterminé administrativement le 1^{er} novembre 2024, la fin de la saison précédente étant le 31 mars 2024. C'est-à-dire si un bénéficiaire reçoit une spécialité pharmaceutique à base de nirsevimab pour la prévention des infections graves des voies respiratoires inférieures dues au virus respiratoire syncytial (VRS), au cours de la première saison du VRS chez les nouveau-nés et les nourrissons :

- ayant un âge gestationnel < 36 semaines (§ 12820100)
- OU ayant un âge gestationnel > ou = 36 semaines (§ 12820200)

et qui sont âgés de moins de 13 mois et chez qui l'administration devrait avoir lieu avant la saison VRS (catch-up population), l'administration est également remboursable en 2024, du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus. Si le bénéficiaire est né pendant la saison VRS 2024-2025 en cours, l'administration est remboursable pendant la saison VRS."

La règle interprétative précitée prend effet le 1^{er} octobre 2024.

Moniteur belge

30.09.2024

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 30, de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

RÈGLE INTERPRÉTATIVE 1

Question

Sur base de quelle amétropie rembourse-t-on les lentilles de contact multifocales ?

Réponse

Les lentilles multifocales sont des lentilles de contact optiques pour lesquelles l'article 30 définit les différentes indications au point C. 2.2.2.

L'une des indications est la présence d'une amétropie de +6,00 de dioptrie. Celle-ci doit être évaluée sur base de la réfraction du verre de lunette et de la dioptrie pour la vision de loin, à l'instar de ce qui est d'application pour les verres de lunettes progressifs."

La modification précitée produit ses effets au 1^{er} mai 2024.

7. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
02.07.2024	17.05.2024	Quatrième Avenant à la Convention du 1 ^{er} janvier 2022 entre les pharmaciens et les organismes assureurs. - Conseil des Ministres - Notification point 63

Résumé des modifications

Le but du quatrième avenant à la convention du 1^{er} janvier 2022 entre les pharmaciens et les organismes assureurs est de fixer le cadre du remboursement de la prestation "Entretien d'accompagnement de Bon Usage des Médicaments (BUM) pour la Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO)" en insérant un article *15quater*. Lors de cet entretien, le pharmacien évalue les attentes et les expériences du patient par rapport à ses médicaments et sa pathologie. En fonction des besoins identifiés, des informations et des conseils adaptés sont donnés au patient. L'objectif est d'adapter au mieux les soins aux besoins individuels du patient et de créer un environnement favorable à des stratégies d'autogestion efficaces.

Moniteur belge	Date	Titre
23.08.2024	06.06.2024	Quatrième avenant à la convention nationale entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L'avenant apporte les modifications suivantes à la convention nationale U/2014 entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs :

- à l'article 2, § 2, :
 - => les alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 23 sont abrogés ;
 - => après le premier alinéa, un nouvel alinéa, devenant l'alinéa 2, est inséré : "2. Pour les prestations relatives aux prothèses articulaires inscrites au titre "L2. Articulations", le plafond est calculé par articulation pour l'ensemble des implants qu'ils soient sur mesure ou non (à l'exception des éventuelles prestations ciment)." ;
 - => à l'alinéa ancien 6, devenant l'alinéa 3, le mot "fixé" est remplacé par le mot "calculé" ;
 - => à l'alinéa ancien 19, devenant l'alinéa 12, les mots "ablation par radiofréquence inscrites au titre "E.1.4. Autres" de la "Liste" sont remplacés par les mots "ablation inscrites dans la "Liste" " et le mot "session" est remplacé par le mot "intervention";
 - => les alinéas anciens 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.
- l'article 2, § 2, est complété par l'alinéa suivant, devenant l'alinéa 17 : "17. Pour les prestations relatives au matériel d'angioplastie coronarienne inscrites au titre "F.1.4. Angioplastie coronarienne transluminale percutanée" de la Liste, le plafond est calculé par intervention." ;
- l'article 4 est modifié comme suit :
 - => l'alinéa 5 est formulé comme suite : "5. à délivrer et/ou attester lui-même le dispositif et à le facturer uniquement s'il est effectivement utilisé ou implanté (en cas de dispositif implantable);" ;
 - => l'alinéa 10 est supprimé.

Moniteur belge	Date	Titre
16.09.2024	06.09.2024	Cinquième Avenant à la Convention du 1 ^{er} janvier 2022 entre les pharmaciens et les organismes assureurs. - Notification point 21

Résumé des modifications

L'objectif de cet avenant est de prolonger le premier avenant relatif au "sevrage aux benzodiazépines" du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cette prestation fixe le cadre du remboursement des prestations réalisées par le pharmacien pour l'accompagnement, la préparation et la délivrance de préparations magistrales pour un programme de sevrage aux benzodiazépines et produits apparentés.